

N^o 48. — **ARRÊTÉ** du 23 février 1876 promulquant la loi du 25 mai 1838-2 mai 1855 sur les justices de paix (loi y annexée).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 15 mai 1873, ensemble les articles 7 et 10 du décret du 18 août 1868 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1874 portant promulgation de diverses lois, décrets, ordonnances et règlements mis en vigueur dans les Établissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat ;

Attendu que les lois des 25 mai 1838 et 2 mai 1855 ont été omises dans cette promulgation ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 28 décembre 1875 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont promulguées dans les Établissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat la loi du 25 mai 1838 et celle du 2 mai 1855, sur les justices de paix, modifiant la première.

Art. 2. Lesdites lois sont et demeurent exécutoires dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires aux arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie, notamment en ce qui touche la compétence étendue accordée aux juges de paix dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin* et au journal officiels de la colonie.

Papeete, le 23 février 1876.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAUDAUD.

ANNEXE.

Loi des 25 mai 1838-2 mai 1855 sur les justices de paix.

Art. 1^{er}. Les juges de paix connaissent de toutes les actions, purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.